



Mairie de Saint-Sériès  
Avenue des Cévennes  
34400 SAINT-SERIES  
Internet : [www.saint-series.com](http://www.saint-series.com)  
Mail : [secretariat@saint-series.com](mailto:secretariat@saint-series.com)  
Tel : 04 67 86 00 92

## PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du jeudi 26 mars 2026 à 18 heures 30

#### En Mairie

Date d'affichage du Procès-Verbal : 21 avril 2026

*Affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Membres Présents :** Mmes Solveig DE ORY, Anne-Veig HORRY, Aurélia Alice IRRMANN, Catherine MAURY, Thérèse RIBENNES, Coralie SABATIER, Manon SIMON  
Mrs Nathan DE FOSSET, David JEANJEAN, Jean-Louis LEUCI, Eddy MASSON, Chrisitan MAZURE, Xavier THOMAS, Laurent TRONNET

**Membres ayant donné procuration :**  
M. Christian DIBLASI à M. David JEANJEAN

Ouverture de la séance à 18h30

#### 1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, M. Xavier THOMAS est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

#### 2. Approbation du Compte Rendu du conseil municipal du 20 mars 2026

Le Compte-Rendu du conseil municipal du 20 mars 2026 a été envoyé à l'ensemble des conseillers le 22 mars 2026. (Annexe\_CR-CM\_2026\_03\_20.pdf)

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal.

#### 3. Délégations de compétence du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin de prendre, pour la durée de son mandat, certaines décisions nécessaires à l'administration communale.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. Le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé de :**

DE DELEGUER à M. le Maire les compétences suivantes pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 100€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 40 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DE DECIDER que, conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront être exercées par le premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

DE DECIDER que le maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents relatifs aux délégations accordées.

DE DECIDER que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

DE DIRE que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **4. Désignation des délégations des adjoints**

Délibération devant être annulée par une délibération qui sera prise lors du CM du 20 avril 2026 avec pour motif : Par délibération n°DELIB2026\_03\_06 du 26 mars 2026, le Conseil municipal a approuvé la répartition des délégations que Monsieur le Maire proposait pour les quatre adjoints.

Cependant, cette délibération n'avait pas lieu d'être car, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT, il appartient au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions. Ce choix relève uniquement de la compétence du Maire et non de celle du conseil municipal.

## 5. Création des commissions municipales permanentes

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des commissions municipales permanentes afin de préparer les travaux du conseil municipal,

CONSIDERANT que, suite aux élections municipales, une seule liste a été élue au Conseil Municipal, rendant sans objet l'application de la représentation proportionnelle entre listes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement des services municipaux et la préparation des travaux du Conseil Municipal, de créer des commissions municipales permanentes ;

M. le Maire propose de créer les huit commissions municipales permanents suivantes :

1. Administration générale, Ressources Humaines
2. Finance, fiscalité, commande publique
3. Projets structurants
4. Urbanisme, PLU
5. Enfance, Jeunesse, Crèche
6. Sanitaire et Social
7. Espaces verts, voirie, bâtiments communaux
8. Communication, Animation, culture

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :**

DE CREER en son sein les huit commissions municipales permanentes suivantes :

1. Administration générale, Ressources Humaines
2. Finance, fiscalité, commande publique
3. Projets structurants
4. Urbanisme, PLU
5. Enfance, Jeunesse, Crèche
6. Sanitaire et Social
7. Espaces verts, voirie, bâtiments communaux, Réseaux
8. Communication, Animation, culture

DE PRÉCISER que ces commissions sont chargées d'étudier les affaires relevant de leur domaine de compétence avant leur examen par le Bureau des Adjointes et le Conseil municipal.

Elles émettent un avis consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

DE FIXER le nombre des membres des commissions municipales :

	Dénomination de la commission	Nombre de membres
1	Administration générale, Ressources Humaines	3

E	Finance, fiscalité, commande publique	2
3	Projets structurants	5
4	Urbanisme, PLU	6
5	Enfance, Jeunesse, Crèche	6
6	Sanitaire et Social	2
7	Espaces verts, voirie, bâtiments communaux, Réseaux	4
8	Communication, Animation, culture	7

DE PRECISER que le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales. Il pourra déléguer la présidence effective à un adjoint ou à un conseiller municipal.

DE DESIGNER les membres des commissions municipales par vote à main levée.

Les conseillers municipaux sont désignés pour siéger dans les commissions comme suit :

	Dénomination de la commission	Membres
1	Administration générale, Ressources Humaines	<b>Catherine MAURY</b> Jean-Louis LEUCI Nathan DE FOSSET
2	Finance, fiscalité, commande publique	<b>Xavier THOMAS</b> Eddy MASSON
3	Projets structurants	<b>Thérèse RIBENNES</b> Coralie SABATIER Laurent TRONNET <hr/> Manon SIMON <hr/> Solveig DE ORY <hr/>
4	Urbanisme, PLU	<b>Thérèse RIBENNES</b> Nathan DE FOSSET Manon SIMON Laurent TRONNET Coralie SABATIER Jean Louis LEUCI
5	Enfance, Jeunesse, Crèche	<b>Xavier THOMAS</b> Aurélia Alice IRRMANN Laurent TRONNET Solveig DE ORY <hr/> Anne-Veig HORRY <hr/> Coralie SABATIER
6	Sanitaire et Social	<b>Aurélia Alice IRRMANN</b> Jean Louis LEUCI
7	Espaces verts, voirie, bâtiments communaux, Réseaux	<b>Christian DIBLASI</b> Thérèse RIBENNES Laurent TRONNET Coralie SABATIER Christian MAZURE
8	Communication, Animation, culture	<b>Solveig DE ORY</b> Anne-Veig HORRY

		Christian DIBLASI Coralie SABATIER Jean Louis LEUCI Catherine MAURY Christian MAZURE
--	--	--

DE PRECISER que les commissions municipales permanentes se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président de la commission, afin d'examiner les affaires relevant de leur domaine de compétence et de formuler les avis au Conseil Municipal.

DE PRECISER que les dossiers relevant des domaines de compétence des commissions peuvent, préalablement à leur présentation au Conseil Municipal, être examinés par le bureau des adjoints pour avis. Cet examen préalable a pour objet de faciliter la coordination de l'action municipale et la préparation des travaux du Conseil Municipal, sans préjudice des compétences des commissions municipales et du Conseil Municipal.

## 6. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 4 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Mme Thérèse RIBENNES adjointe
- M Xavier THOMAS adjoint
- Mme Solveig DE ORY adjoint
- M. Christian DIBLASI adjoint

La commune compte 991 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77 %

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :**

D'APPROUVER le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sont, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 4ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DE DIRE que la date d'entrée en vigueur est la date d'entrée en fonction des élus soit :

- Le 20 mars 2026 pour le Maire, date de son élection par le conseil municipal
- Le 24 mars 2026 pour les adjoints, date des arrêtés donnant délégation aux adjoints.

DE DIRE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

DE DIRE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **7. Désignation des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal de CAMMAOU**

Le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Saint-Sériès au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de CAMMAOU

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de CAMMAOU, créé à compter du 1er janvier 2013 et composé des communes d'Entre-Vignes, Saint-Sériès et Saturargues ;

CONSIDERANT que le Syndicat a pour compétences :

### Assainissement :

- Gestion des réseaux d'évacuation des eaux usées
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires au traitement des eaux usées et à leur collecte
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires aux services précités
- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et gestion du contrôle des installations nouvelles et existantes

### Eau Potable :

- Gestion de la production de l'eau potable du forage
- Gestion de la distribution de l'eau potable
- Acquisition et gestion de réserves foncières pour la réalisation des équipements nécessaires aux services précités
- Création, réalisation et gestion des équipements nécessaires aux services précités

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour siéger au sein du Syndicat ;

CONSIDERANT la proposition de M. le Maire :

Titulaires : David JEANJEAN, Thérèse RIBENNES, Christian DIBLASI, Jean Louis LEUCI

Suppléants : Manon SIMON, Nathan DE FOSSET, Christian MAZURE, Laurent TRONNET

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

DE DECIDER, qu'au titre de l'article L5211-7 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des délégués.

DE DESIGNER comme représentants de la commune au Syndicat Intercommunal de CAMMAOU :

Titulaires : David JEANJEAN, Thérèse RIBENNES, Christian DIBLASI, Jean Louis LEUCI

Suppléants : Manon SIMON, Nathan DE FOSSET, Christian MAZURE, Laurent TRONNET

DE DIRE que les représentants désignés exerceront leurs fonctions au sein du Syndicat pour toute la durée de la mandature.

## **8. Désignation des représentants de la commune au SIVOM Enfance et Jeunesse**

Le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Saint-Sériès au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVOM Enfance et Jeunesse.

Le SIVOM enfance jeunesse est un regroupement pédagogique scolaire et crèches intercommunales des communes de Saint-Sériès, d'Entre-Vignes pour la commune déléguée de Vêrargues, de Saturargues et de Villetelle géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

Coordonné par un conseil syndical il pilote le fonctionnement des écoles des quatre communes, de la Micro-crèche « Les Petits Princes » et de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant Intercommunal de Villetelle.

Ce syndicat est composé d'élus de chaque municipalité. Il convient donc de désigner 3 représentants titulaires et 3 suppléants.

M. le Maire propose les conseillers municipaux suivants :

Titulaires : David JEANJEAN, Xavier THOMAS, Aurélia Alice IRRMANN

Suppléants : Anne-Veig HORRY, Coralie SABATIER, Solveig DE ORY

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :**

Qu'au titre de l'article L5211-7 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des délégués.

DE DESIGNER les membres représentants suivants :

Titulaires : David JEANJEAN, Xavier THOMAS, Aurélia Alice IRRMANN

Suppléants : Anne-Veig HORRY, Coralie SABATIER, Solveig DE ORY

DE DIRE que les représentants désignés exerceront leurs fonctions au sein du Syndicat pour toute la durée de la mandature.

## **9. Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat du SIERNEM**

Le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Saint-Sériès au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat du SIERNEM qui exerce en lieu et place des personnes morales membres, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au sein du Syndicat ;

CONSIDERANT la proposition de M. le Maire :

Titulaires : Christian DIBLASI, Christian MAZURE

Suppléants : Coralie SABATIER, Thérèse RIBENNES

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :**

Qu'au titre de l'article L5211-7 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des délégués.

DE DESIGNER comme représentants de la commune au Syndicat du SIERNEM :

Titulaires : Christian DIBLASI, Christian MAZURE

Suppléants : Coralie SABATIER, Thérèse RIBENNES

DE DIRE que les représentants désignés exerceront leurs fonctions au sein du Syndicat pour toute la durée de la mandature.

#### **10. Création de la commission d'appel d'offre**

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le Code de la commande publique, notamment les seuils européens pour les marchés publics (216 000 € HT pour les fournitures et services, 5 404 000 € HT pour les travaux),

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour ces modalités suite aux élections municipales de 2026,

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent au scrutin de liste et décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

M. le Maire présente la liste suivante :

Membres titulaires : Coralie SABATIER, Thérèse RIBENNES, Laurent TRONNET

Membres suppléants : Manon SIMON, Eddy MASSON, Solveig DE ORY

Il est ensuite procédé au vote :

- Nombre de votants : 15

- Suffrages exprimés : 15

La liste présentée par M. le Maire obtient 15 voix

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré a décidé :**

DE DECLARER élus :

Membres titulaires : Coralie SABATIER, Thérèse RIBENNES, Laurent TRONNET

Membres suppléants : Manon SIMON, Eddy MASSON, Solveig DE ORY pour faire partie avec M. le Maire, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

### 11. Désignation des membres de la commission de contrôle électoral

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

M. le Maire rappelle que le rôle de la commission de contrôle électoral :

- Contrôle les décisions d'inscription ou de radiation sur la liste électorale prises par le maire,
- Statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18. du code électoral,
- S'assure de la régularité de la liste électorale.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

Ces exclusions existent car le maire est l'autorité qui décide des inscriptions et radiations, et la commission doit justement contrôler ces décisions.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement la commission est composée d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Il est proposé de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Ordre	Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance
1	Maire	M	JEANJEAN David	18/10/1970
2	Premier adjoint	Mme	RIBENNES Thérèse	17/02/1952
3	Deuxième adjoint	M	THOMAS Xavier	17/02/1977
4	Troisième adjoint	Mme	DE ORY Solveig	13/03/1957
5	Quatrième adjoint	M	DIBLASI Christian	01/02/1967
6	Conseiller Municipal	M	MAZURE Christian	23/02/1956
7	Conseiller Municipal	M	LEUCI Jean Louis	12/11/1960
8	Conseiller Municipal	M	MASSON Eddy	27/07/1964
9	Conseiller Municipal	Mme	MAURY Catherine	16/11/1967
10	Conseiller Municipal	M	TRONNET Laurent	16/07/1971
11	Conseiller Municipal	Mme	SABATIER Coralie	12/10/1975
12	Conseiller Municipal	Mme	IRRMANN Aurélie Alice	29/09/1976
13	Conseiller Municipal	Mme	HORRY Anne-Veig	21/07/1989
14	Conseiller Municipal	Mme	SIMON Manon	28/07/1995
15	Conseiller Municipal	M	DE FOSSET Nathan	13/02/2003

M. MAZURE Christian accepte le poste de délégué titulaire.

M LEUCI Jean Louis accepte le poste de délégué suppléant

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :**

D'APPROUVER la désignation de M MAZURE Christian en tant que délégué titulaire et de M LEUCI Jean Louis comme son suppléant.

## **12. Renouvellement de la convention de prêt de matériel avec Lunel Agglo**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Lunel agglo décidé de mettre à disposition ponctuelle des moyens techniques, matériels et humains au profit des communes, afin de soutenir leurs actions de promotion et d'animation sur le territoire.

Lunel Agglo s'engage à mettre à disposition, de façon ponctuelle, le matériel suivant, en fonction de sa disponibilité et du respect des procédures définies dans la convention :

<b>Matériel</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Valeur unitaire € H.T.</b>
Toulousaines	Barrières de sécurité aux dimensions standard (1,10 x 1,90 m)	55,00 €
Barrières taurines	Barrières aux dimensions unitaires suivantes : 1,90 x 3 m (220 crochets)	346,84 €
Remorques	Pour le transport des barrières taurines	3646.20€
Grilles d'affichage	Pour expositions 2 x 1 m	82,00 €
Tables rondes	Bois, diamètre de 1,50 m	310,00 €
Tables rectangulaires	Bois, coins arrondis, 0,80 x 2,20 m	152,00 €
Tables	Gamme festivités. Bois. 2,20 m x 0,70	130 €/kit (1 table + 2 bancs)
Bancs	Gamme festivités. Bois. 2,20 m	
Chaises coques	Moulée plastique, noires	24,00 €
Chaises pliantes	Métallique, noire	27,00 €
Tribunes taurines	20 places assises	3420,00 €
Estrade basse	Superficie de 23 m <sup>2</sup> (1.2 m x 1.2 m x 16)	4230,00 €
Chapiteaux	Superficie de 40 m <sup>2</sup> (5 x 8 m)	2499.00 €

La convention prévoit les engagements respectifs de la commune et de Lunel Agglo (modalités de mise à disposition, responsabilités, assurance...) ainsi que les modalités de facturation lorsque le prêt nécessite l'assistance du personnel technique. Elle est consentie pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028. Le coût d'installation par les services de Lunel Agglo est au montant de 20 € TTC / Heure / Agent.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :**

D'APPROUVER le renouvellement de la convention de prêt de matériel avec Lunel Agglo dans les conditions susmentionnées,

D'APPROUVER la convention de prêt de matériel, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### 13. Convention de partenariat financier et technique pour l'hébergement et la maintenance du logiciel CART@DS

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le service des Autorisations d'occupations des Sols (ADS) de Lunel Agglo instruit techniquement pour les communes du territoire ayant conventionné avec l'EPCI, l'instruction technique des actes et autorisations d'occupation des sols conformément aux articles R.423-15 du code de l'Urbanisme et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le traitement des autorisations d'urbanisme est réalisé par la solution Cart@ds, à laquelle sont connectées les communes du territoire qui bénéficient ou non du service ADS de Lunel Agglo.

Dans le cadre du renouvellement de la solution logicielle par Lunel Agglo, il est fait le choix de l'offre de service « Edition Plus » pour les raisons suivantes :

- Les modules peuvent tous être utilisés pour l'exercice de compétences communales. Lunel Agglo, en qualité de service instructeur dispose des accès vers la gestion des dossiers ADS et AT ainsi que l'accès à PLAT'Au.
- Les communes disposent des mêmes accès, auxquels s'ajoute celui permettant l'instruction des « Enseignes » au titre du code de l'environnement.

Depuis le 1er janvier 2024, les communes sont compétentes en matière de police de la publicité sur leur territoire et instruisent les demandes déposées pour la pose d'enseignes et de pré-enseignes. Les dépôts de ces demandes sont possibles de manière dématérialisée sur le guichet unique.

- En 2026, la solution PLAT'Au devra évoluer vers « Grand PLAT'AU », afin de permettre aux communes de recevoir les demandes de Certificats d'Urbanisme (CU) et de Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) des notaires via leur nouvel outil national qui redirigera les dossiers de manière automatique vers les logiciels d'instruction utilisés par les intercommunalités et les communes.
- Le module Stat'ADS pourra être utilisé par Lunel Agglo et les communes, afin de réaliser des statistiques annuelles.
- Le module Visa et Signature permettra une signature électronique de tous les courriers ou arrêtés, tant par le service instructeur que les maires.

La convention ci-après annexée a pour objet de définir un mécanisme de coopération public-public via une convention de partenariat financier et technique spécifique, entre Lunel Agglo et les communes concernées.

La convention définit les modalités de participation financière des communes membres de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo en vue de l'utilisation de la solution logicielle Cart@ds de la société NEXPUBLICA.

Le montant annuel de la solution s'élève à 27 376.80 € TTC. La convention sera conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle sera reconductible deux fois les années civiles suivantes.

Lunel Agglo, en tant que souscripteur de la solution prend à sa charge 50% du coût de la solution, soit 13 688.40 € TTC. Les 50% restants du coût total de la solution pour un logiciel amélioré et plus complet est réparti entre les communes utilisatrices au regard du nombre de certificats d'urbanisme (CU) et de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) de l'année N-1 (en l'occurrence l'année 2025 pour la répartition du coût de la solution en 2026) :

Nom de la commune	Nb CU et DIA Année 2025	Répartition %	Montant retenu € TTC
Lunel Agglo		50,00	13 688.40

Boisseron	173	3,78	516,83
Entre-Vignes	255	5,56	761,79
Garrigues	21	0,46	62,74
Lunel	2533	55,28	7 567,16
Lunel-Viel	410	8,95	1 224,85
Marsillargues	618	13,49	1 846,23
Saint-Just	193	4,21	576,57
Saint-Nazaire-de-Pézan	47	1,03	140,41
<b>Saint-Sériès</b>	<b>69</b>	<b>1,50</b>	<b>206,13</b>
Saturargues	80	1,75	238,99
Saussines	106	2,31	316,67
Villetelle	77	1,68	230,03
	<b>4 582</b>	<b>100%</b>	<b>13 688.40 €</b>

La liste des modules de la formule « Edition Plus » est détaillée dans la convention.

Il est précisé que le montant forfaitaire annuel de la solution évoluera conformément aux dispositions du contrat souscrit avec la société NEXPUBLICA, selon la formule de révision des prix et de son indice contractualisé.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :**

D'APPROUVER la signature de de la convention de partenariat financier et technique pour l'hébergement et la maintenance du logiciel Cart@ds ci-après annexée et selon la répartition financière exposée ci-avant,

DE L'AUTORISER à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### 14. Questions diverses

Eddy MASSON demande des informations sur les formations possibles des élus

CFMEL évoqué par David JEANJEAN et Thérèse RIBENNES et David JEANJEAN évoque entre autres le CFMEL mais avec une présence minimum pour pouvoir déclencher le déplacement d'un formateur. David JEANJEAN s'engage à communiquer sur le sujet aux élus.

#### Informations :

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée de leur attention et lève à séance à 20 heures 00

Le Secrétaire de séance

M. Xavier THOMAS